

Dossier n° NAQ084 – 2023/2024 - Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la délégation de pouvoir donnée par le Président ... à Monsieur ..., Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline pour le remplacer en tant que Président de séance ;

Après avoir entendu Messieurs ... et ..., arbitres, régulièrement invités ;

Après avoir entendu Monsieur le Président ... et Monsieur ... régulièrement invités ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n° ..., datée du ..., opposant ... à

Il apparaît que des incidents seraient survenus pendant la rencontre ; présent en tant que spectateur, Monsieur ... aurait tenu des propos déplacés et agressifs envers les arbitres lors du deuxième quart temps. Le délégué de club, sur demande de l'arbitre, aurait fait sortir Monsieur

... de la salle mais profitant du fait que les portes de la salle soient ouvertes, ce dernier serait resté dehors à regarder la rencontre entraînant un arrêt de la rencontre et une deuxième intervention du délégué de club, Monsieur ... a quitté la salle ensuite.

De plus, il est renseigné dans l'encart de la faute disqualifiante avec rapport de la feuille de marque le motif suivant : « un spectateur s'est adressé de façon agressive à un arbitre. Le responsable de salle est intervenu pour le faire sortir de la salle ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., de l'association ... et de son Président ès-qualité au regard des faits présentés. Aucune instruction n'a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Sur les différents rapports et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort des observations apportées les éléments suivants :

1. Lors du 2^{ème} quart-temps, Monsieur ..., spectateur, aurait tenu des propos déplacés envers les arbitres « vous êtes mauvais ! », « c'est toujours pareil, tu ne siffles rien ! » tout en pointant le doigt envers le 1^{er} arbitre de façon agressive.
2. À la demande des arbitres, Monsieur ... est sorti tout en continuant à regarder le match par la porte restée ouverte ; il a fallu une deuxième intervention pour qu'il quitte définitivement la salle.
3. La personne mise en cause était inscrite sur la feuille match, joueur A5, mais n'est pas rentrée en jeu.
4. Cet incident a été géré par le délégué du club Monsieur le Président

Dans le cadre de leur mise en cause, Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Quant à leur droit à la défense, Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité n'ont fait parvenir aucune observation avant les débats.

Monsieur le Président ... et Monsieur ... ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Monsieur ..., lors de la séance disciplinaire du 2 mars 2024, apporte les éléments suivants :

1. Il reconnaît les propos déplacés à l'égard des arbitres et il s'en excuse.
2. Il ne pense pas avoir été agressif et il ne se souvient pas avoir montré du doigt l'un des arbitres.
3. Il était frustré de ne pouvoir participer à ce derby car il était blessé, ce qui explique sa place dans les tribunes et non sur son banc d'équipe puisque inscrit sur la feuille de match.
4. Il est resté dans un premier temps à suivre le match par la porte du gymnase ouverte.

Monsieur le Président ... lors de la séance disciplinaire du 2 mars 2024 apporte les éléments suivants :

1. A la demande des arbitres, il a bien demandé au joueur de son équipe de sortir de la salle.
2. Il justifie les portes du gymnase restées ouvertes en raison d'un public nombreux et d'une météo printanière.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont

affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur ..., joueur inscrit sur la feuille de marque installé dans les tribunes, a tenu des propos déplacés à l'encontre des arbitres, qu'il s'en excuse. Le délégué du club est intervenu à la demande des arbitres, Monsieur ... a quitté la salle gardant un contact avec le jeu par le biais d'une porte ouverte occasionnant une seconde interruption de la rencontre.

3. Le règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre la Charte Ethique précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Par ailleurs les arbitres n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet.

Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés et qui auraient pu avoir des conséquences plus importantes, la commission estime que Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de décisions arbitrales pour justifier un comportement répréhensible qui ne peut que leur être préjudiciable étant donné qu'ils se doivent d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

4. Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

5. S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de*

l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs ». En ce sens, la commission estime que les faits reprochés et retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet la commission ne constate pas d'infraction commise par le club et son Président au regard de l'attitude Monsieur

Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

6. En outre, les règlements fédéraux précisent que le délégué du club ne peut avoir d'autres fonction que celle de délégué du club, ainsi la commission rappelle qu'un Président est en fonction en permanence, qu'il ne peut avoir la fonction de délégué du club mais que rien ne l'empêche d'être officiel de table de marque, ainsi le nombre de bénévole nécessaire au bon déroulement d'une rencontre reste le même.

7. En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ... et son Président ès-qualité.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant un (1) week-end sportif avec sursis.
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de du club
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur le Président ... et de prononcer la relaxe.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier n° NAQ087 – 2023/2024 - Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la délégation de pouvoir donnée par le Président ... à Monsieur ..., Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline pour le remplacer en tant que Président de séance ;

En l'absence non-excusee de Monsieur ... régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Madame ... régulièrement invitée ;

Après avoir entendu Monsieur le Président ... régulièrement convoqué ;

Monsieur le Président ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n°... datée du ..., opposant ... à ...

Il apparaît qu'après de multiples avertissements et suite à la disqualification de l'entraîneur, un joueur assis sur le banc de l'équipe ... aurait dit à l'arbitre « Elle casse les couilles » cette dernière passant devant le banc de l'équipe.

De plus, il est renseigné dans l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « *Un joueur du banc de l'équipe A a dit en parlant de l'arbitre "elle casse les couilles" durant le quatrième quart-temps* ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., capitaine, de l'association sportive ... et son Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du

Monsieur ... a accusé réception du mail envoyé en date du

Le club ... n'ayant pas accusé réception du courriel avec demande d'accusé réception, la notification lui a été adressée par courrier recommandé avec accusé réception en date du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Au titre de la responsabilité ès-qualité, Monsieur ..., capitaine A, responsable ès-qualité a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.* »

Par ailleurs, dans le courrier de notification de griefs Monsieur ... s'est vu notifier qu'il pourrait être mis en cause au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général : *Article 1.1.8 Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire.*

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. L'entraîneur et les joueurs de l'équipe de ... n'avaient pas un esprit sportif lors de la rencontre.
2. Après la disqualification de celui-ci, le banc a continué de contester les décisions de l'arbitre.
3. Un remplaçant de l'équipe A, aurait dit à l'arbitre : « elle casse les couilles » alors qu'elle passait devant leur banc.
4. Aucun fait de violence n'a été signalé. Ce qui est le plus dérangeant, le capitaine A n'a pas envoyé son rapport au chargé de l'instruction.

Dans le cadre de leur mise en cause, Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur le Président ..., a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense et malgré une relance par courriel en date du ..., Monsieur ... n'a fait parvenir aucun rapport lors de l'instruction.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment transmis un rapport en tant que délégué du club lors de la rencontre, ce dernier est vierge sur les faits qui se sont produits.

Monsieur le Président ... lors de la séance disciplinaire du 2 mars 2024 apporte les éléments suivants :

1. Il justifie la brièveté de son rapport en tant que délégué de club parce qu'il était éloigné de la table de marque et il n'a rien entendu.
2. Les arbitres lui ont demandé par la suite de se rapprocher de cette table.
3. Il confirme que le match était engagé surtout en 1^{ère} mi-temps, il ne remet pas en cause les décisions des arbitres ni les 4 fautes techniques sifflées contre son équipe.
4. Il n'a pas vu la nécessité de fournir un autre rapport que celui en tant que délégué de club.
5. Il informe qu'il n'a pas eu de nouvelle de Monsieur ... et qu'il n'a pas été informé de sa présence ou non à la visio-conférence.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le

cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent qu'aucun élément contradictoire n'a été transmis et que par ce fait, des insultes ont bien été prononcées par les personnes assises sur le banc.

Par ailleurs, la commission prend en compte que Monsieur ..., capitaine A, est responsable ès-qualité des joueurs et personnes assises sur le banc et qu'il n'a pas fourni de rapport lors de l'instruction.

3. Le règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre la Charte Ethique précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Par ailleurs les arbitres n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la commission estime que les faits reprochés et retenus sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

4. Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés et qui auraient pu avoir des conséquences plus importantes, la commission estime que Monsieur ..., capitaine, responsable ès-qualité n'a pas rempli son rôle de capitaine et qu'il ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre étant donné que les joueurs et autres personnes assises sur le banc se doivent d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

5. Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

6. S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». En l'état, la commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève pas d'infraction commise par le club et son Président au regard des faits reprochés.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

Par ailleurs, la commission rappelle à Monsieur le Président ... que dans sa fonction de Président, il ne peut avoir la fonction de délégué du club.

7. En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ... et son Président ès-qualité.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant un (1) week-end sportif ferme.
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe du club

- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur le Président
....

Par ailleurs, en application de l'Article 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général « *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire* » et selon les dispositions financières de la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball :

- D'infliger à Monsieur ... une amende de cinquante euros (50 €). La facturation de l'amende sera faite au club

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin des compétitions ... pour la saison 2023/2024, la peine ferme de Monsieur ... est reportée à la saison sportive 2024/2025 et s'établira lors de la 1^{ère} journée de championnat

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier n° NAQ088 – 2023/2024 - Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la délégation de pouvoir donnée par le Président ... à Monsieur ..., Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline pour le remplacer en tant que Président de séance ;

Après avoir entendu Madame ..., entraîneur B, régulièrement invitée ;

Après avoir entendu Madame ..., entraîneur A et Monsieur ..., marqueur, régulièrement invités ;

Après avoir entendu Madame la Présidente ... régulièrement convoquée ;

Madame la Présidente ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ... poule ... n° ... du ... opposant ... à

Il apparaît que des spectateurs, « supporters » du club de ..., plus particulièrement un homme d'une cinquantaine d'années, auraient tenu des propos insultants et discriminants à l'encontre des joueurs de l'équipe B, les insultes auraient été relayées par les joueurs sur le terrain.

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de l'association sportive ... et sa Présidente ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du ... dont Madame la Présidente ... a accusé réception.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés le club ... et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- Article 1.1.16 qui aura tenu des propos racistes, sexistes, homophobes et/ou discriminants ;
- Article 1.2 : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.
- Article 1.3 : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation. Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport [...]

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. La rencontre a été arbitrée par deux arbitres club au plus bas niveau
2. Les rapports de l'entraîneur B et de son capitaine indiquent que le match aurait commencé 20 minutes après l'heure officielle sans justification. Certains joueurs A ne seraient pas arrivés à l'heure et les officiels de table n'auraient pas été en place.
3. Les contacts leur ont semblé violents de la part des adversaires. Ils auraient entendu des propos grossophobes venant des spectateurs locaux tels que « gros sac », « va éliminer ton mac Do », « ils sont gras, ils ne savent pas courir ».
4. Selon les rapports de l'équipe A et des officiels, aucun propos discriminant n'aurait été entendu.
L'entraîneur A indique dans son rapport qu'au contraire, ses joueurs auraient été malmenés et à la fin du match, un spectateur B aurait fait un doigt d'honneur à un joueur A. Le capitaine A précise des trashtalks de la part des deux équipes et un jeu physique à leur rencontre. Ils sont surpris de telles accusations.
5. Il n'y a pas eu d'explication ni à la mi-temps, ni à la fin du match entre les deux équipes au sujet des tensions et soi-disant propos discriminants.
6. Le club de ... a reçu fin décembre un courrier du ... les informant du comportement inadéquat de leurs équipes sur le fait de siffler les adversaires, les insulter et faire de l'antijeu volontairement.

Dans le cadre de sa mise en cause, le club ... et sa Présidente ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Madame la Présidente ..., a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame la Présidente ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Elle était absente à la rencontre, elle donne les informations qu'on lui a rapportées.
2. Les supporters embêtaient plus ses joueurs que les adversaires, ils se moquaient entre eux.
3. Il y avait du bruit avec des trompettes ; un jeune lui a dit qu'un homme lui a fait un doigt d'honneur.
4. C'est un club simple avec des licenciés d'origines différentes et physiques divers, il y a même un jeune autiste. L'équipe ... est la plus diversifiée.
5. Elle estime qu'il n'y a eu que du bruit, elle ne cautionne pas les propos insultants.

Madame la Présidente ... assistée de Madame ..., entraîneur A et Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 2 mars 2024 apportent les éléments suivants :

1. La rencontre a été tendue et compliquée, fait confirmé par les deux entraîneurs.
2. Son équipe étant composée de très jeunes joueurs surclassés, elle pense qu'ils ne peuvent et ne pratiquent pas un jeu physique et dur.
3. Elle affirme que son club n'est pas discriminatoire par rapport à l'aspect physique des personnes ayant elle-même des licenciés joueurs ou arbitres en surpoids.
4. Elle gère son club avec rigueur et bienveillance ; le règlement intérieur est bien remis à chaque licencié, elle s'engage à transmettre un exemplaire à la commission de discipline.
5. La rencontre a débuté avec retard suite à des problèmes de connexion au réseau sans plus de commentaires.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club ... et sa Présidente ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission

régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent qu'il y a eu des échanges de mots déplacés et disgracieux par les spectateurs envers les joueurs de l'équipe visiteuse mais aussi entre joueurs des deux équipes et que la rencontre a débutée avec retard sans justification.

3. Selon le Défenseur des Droits, « *la discrimination se traduit par des comportements ou des violences à l'égard d'une personne en raison de son origine ou de sa religion, vraie ou supposée, c'est-à-dire imaginée à partir de l'apparence physique, de la couleur de peau, du nom de famille ou de l'accent d'une personne, sans que celle-ci ne soit nécessairement de cette origine, ou pratiquante de cette religion* ».

En l'espèce, des éléments concordants permettent d'établir que les spectateurs « supporters » auraient tenu des propos discriminant à l'égard des joueurs de En ce sens, la commission peut retenir que des propos à caractère discriminants ont été prononcés par au moins un supporter du

4. S'agissant du club de ... et sa Présidente ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ».

En effet en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club de ... est tenu de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

En effet, conformément à la Charte Ethique « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de ... et sa Présidente ès-qualité qui sont dès lors disciplinairement sanctionnables cependant la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame la Présidente

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D’infliger au club ... une rencontre à huis clos avec sursis ainsi que la production d’une charte concernant la bonne tenue des licenciés, accompagnateurs et « supporters » avant le 30 juin 2024.
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Madame la Présidente

Cette décision est assortie d’une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l’article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux (2) ans

Frais de procédure :

L’association sportive ... devra s’acquitter du versement d’un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l’expiration du délai d’appel.

Dossier n°NAQ100 – 2023/2024 - Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

En l'absence excusée de Messieurs les Présidents ... et ... régulièrement convoqués, représentés par Madame ... ;

Après avoir entendu Madame ... et Monsieur ..., arbitres, régulièrement invités ;

Après avoir entendu Monsieur le Président ..., Messieurs ... et ... régulièrement invités ;

Après avoir entendu Madame ... et Monsieur ... régulièrement convoqués ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n°..., datée du ..., opposant ... à

Il apparaît que des incidents seraient survenus pendant la rencontre : lors de la seconde mi-temps, les joueurs de l'équipe B se seraient fait traiter de « sale singe » par le public présent. A la fin de la rencontre, l'entraîneur B aurait voulu en informer Monsieur le Président ... qui lui aurait répondu « il faut aussi comprendre qu'un noir qui célèbre ce n'est pas comme un blanc qui célèbre ça peut choquer, en plus ils sont déjà plus athlétiques que nous. ». Par ailleurs, les joueurs de l'équipe A auraient insulté les joueurs adverses « Fils de pute ! » tout au long de la rencontre jusqu'au moment de la poignée de mains.

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., délégué de club, les associations sportives ..., ... et leurs Présidents ès-qualité au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé réception.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ..., les clubs ..., ... et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.7 Qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- Article 1.1.16 qui aura tenu des propos racistes, sexistes, homophobes et/ou discriminants

Au titre de la responsabilité ès-qualité, les clubs ..., ... et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.* »

Par ailleurs, le club ... et son Président responsable ès-qualité ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que :

« Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.

Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport. [...]

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Les rapports de l'équipe A indiquent des contestations de l'entraîneur B envers les arbitres et OTM.
2. De même, il y aurait eu des provocations de ses joueurs tels que des « chambrages » verbaux et physiques à chaque panier marqué. Un joueur B a été averti par un arbitre.
3. A l'inverse, l'entraîneur B décrit une violence « extrême » de la part des adversaires. Il aurait informé les arbitres des insultes venant des tribunes sans réaction de leur part.
4. Aucun rapport, hormis celui de l'entraîneur B ne peut confirmer les propos de « sale singe » et « il faut aussi comprendre qu'un noir qui célèbre ce n'est pas comme un blanc qui célèbre ça peut choquer, en plus ils sont déjà plus athlétiques que nous ».
5. Les arbitres confirment que le délégué de club a eu des mots provocants envers l'entraîneur B en fin de match.
6. De même, l'entraîneur B n'aurait pas fait part aux arbitres des propos insultants et discriminants cités dans la notification de griefs, juste un courrier envoyé après la rencontre.
7. Cette réaction à posteriori n'a pas plu au Président du club ..., ainsi qu'à Monsieur ... qui auraient réagi immédiatement si des faits de racisme avaient été prononcés.
8. Monsieur le Président ... était absent lors de la rencontre.

Madame ... et Monsieur ..., arbitres, apportent les éléments suivants lors de la séance disciplinaire du 02 mars 2024 :

1. La rencontre était très tendue, un score serré avec une prolongation nécessaire.
2. Ils évoquent plutôt des « chambrages » entre les joueurs des deux équipes plutôt que des propos racistes.
3. L'échange entre Monsieur ... et Monsieur ... a été un peu virulent de la part du délégué de club à propos du nettoyage du sol glissant.

Messieurs ... et ..., entraîneur et capitaine de l'équipe B, lors de la séance disciplinaire du 02 mars 2024 apportent les éléments suivants : des propos racistes ont été prononcés, ils leur ont été rapportés par un joueur à la fin de la rencontre.

Dans le cadre de leur mise en cause, Monsieur ..., les clubs ..., ... et leurs Présidents ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Madame ... et Monsieur ... ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Sa surprise est grande, personne à part l'entraîneur B aurait entendu les soi-disant propos ; il n'en a pas parlé aux arbitres ; il profère des accusations sans preuve.
2. Le Président, M. ... n'était pas présent.
3. Sa seule intervention a été de nettoyer le sol glissant.
4. Le comportement des joueurs B était limite dans leurs gestuelles et attitudes.

Monsieur ..., lors de la séance disciplinaire du 02 mars 2024 apporte les éléments suivants :

1. Ses propos sont extrapolés et ils n'étaient pas racistes.
2. Il a été choqué par l'attitude et le comportement des joueurs visiteurs qui « célébraient » de manière excessive, pour lui, chaque réussite.
3. Sa discussion avec l'entraîneur B à la fin de la rencontre se voulait être constructive pour modifier l'attitude de ses joueurs.
4. Il reconnaît s'être montré un peu virulent à l'inverse de son interlocuteur.
5. Il a mal vécu cet incident et les remarques des supporters ... sur la structure de la salle (terrain glissant, pas de parquet).

Dans le cadre de leur mise en cause, le club ... et son Président ès-qualité ont notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Les membres du club sont très étonnés des faits reprochés au délégué de club, vice-Président ; ils ne comprennent pas ce déchaînement.
2. Aucune insulte raciale a été entendue par les officiels, joueurs et entraîneur A, ni par les dirigeants présents qui auraient alors réagi ; cette accusation à posteriori est injustifiée et non fondée.
3. Les propos du délégué ont été sortis du contexte sans caractère raciste ; ils ont eu de nombreux licenciés étrangers dont deux ... cette saison ; il est inconcevable d'avoir des propos racistes.
4. Le Président est offusqué et pointé du doigt ; il pourrait relever l'attitude du coach B vis-à-vis des OTM, d'une mère adverse qui est descendue des tribunes pour se plaindre du terrain glissant en disant « vous avez une salle de merde, nous, nous jouons sur du parquet ! », les joueurs adverses chabraient à chaque panier en criant, ils n'ont rien dit, ni fait remonter.
5. Il demande l'abandon de toutes charges retenues et il se réserve le droit de faire un recours pour diffamation.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame ... lors de la séance disciplinaire du 02 mars 2024 apporte les éléments suivants :

1. Elle dit avoir été énervée par l'attitude des supporters visiteurs et les critiques faites sur la salle.
2. L'attitude des joueurs de ... vainqueurs de la rencontre était pour elle exagérée.
3. La discussion entre Monsieur ... et Monsieur ... ne comportait pas de propos racistes.
4. Elle se dit dépitée par l'ambiance actuelle des rencontres sportives et ne sait plus quels termes utiliser pour ne plus choquer par des mots à connotation raciste.
5. Elle affirme que les membres de son club ne le sont pas.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ..., délégué de club, les associations sportives ..., ... et leurs Présidents ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que le délégué du club, Monsieur ..., a tenu des propos désobligeants à l'encontre de l'équipe B et ses joueurs. Par ailleurs, la feuille de marque ne comporte aucune faute technique, ainsi la commission ne peut que constater que les joueurs de l'équipe B n'ont pas eu une attitude répréhensible au regard du règlement de jeu FIBA.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés ne permet pas de démontrer avec exactitude que des propos racistes aient été prononcés par le délégué du club Monsieur ... à l'égard de Monsieur ..., joueur de l'équipe visiteuse. Il est ainsi mis en exergue un manque d'éléments probants permettant d'établir la matérialité des faits, les officiels, dont les arbitres, n'ayant au surplus pas entendu personnellement les propos tenus.

Par ailleurs, selon le Défenseur des Droits, « le racisme se traduit par des propos, des comportements ou des violences à l'égard d'une personne en raison de son origine ou de sa

religion (vraie ou supposée, c'est-à-dire imaginée à partir de l'apparence physique, de la couleur de peau, du nom de famille ou de l'accent d'une personne, sans que celle-ci ne soit nécessairement de cette origine, ou pratiquante de cette religion) ». En l'espèce, aucune preuve matérielle ne permet d'établir que Monsieur ... aurait tenu des propos racistes à l'égard de Monsieur En ce sens, la commission ne peut retenir que des propos à caractère raciste aient été prononcés par Monsieur

3. La Charte Ethique prévoit notamment que *« chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne »*. En ce sens, Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus et se prévaloir d'un fait de jeu ou d'une attitude de l'un ou de l'autre jugée répréhensible pour se permettre de critiquer les joueurs de l'équipe visiteuse étant donné que dans sa fonction de délégué du club, il a un rôle d'officiel reconnu par la fédération et qu'il se doit d'être exemplaire et s'abstenir de toutes remarques envers tous les acteurs de la rencontre.

4. La notion de civilité peut se traduire comme *« l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social »*. Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le *« vivre ensemble »* et le *« sens commun »*. En l'état, la commission estime que les faits reprochés et retenus sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

5. Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

6. S'agissant des clubs de ... et ... et leurs Présidents ès-qualité qui ont notamment été mis en cause sur le fondement l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire. Par ailleurs, le club ... et son Président ont été également mis en cause sur le fondement l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire quant aux devoirs des organisateurs.

L'article 11 de la Charte Ethique dispose en effet que *« les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain »*. La commission rappelle au club ... qu'il a le devoir d'organiser la sécurité de la rencontre en mettant à disposition un licencié majeur qui n'a pas vocation à provoquer des incidents mais les gérer et les résoudre. Ainsi, en vertu de leur responsabilité ès-qualité, les clubs et leurs Présidents sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une

attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

Par ailleurs, le club organisateur et son Président ès-qualité sont tenus de désigner un adulte licencié qui est en mesure de faire respecter la police de la salle et du terrain et non de provoquer un incident avec les membres de l'équipe visiteuse en s'adressant à eux de façon à provoquer un incident.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de ... sans pour autant devoir entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité.

En outre, la commission régionale de discipline décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire du club ... et son Président ès-qualité.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant deux (2) mois dont un (1) mois avec sursis.
- D'infliger à ... une rencontre à huis clos de l'équipe ... de la ... assortie d'une amende de trois cent euros (300.00 €) avec sursis.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre Monsieur le Président ... et de prononcer sa relaxe.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club ... et son Président ès-qualité et de prononcer leur relaxe.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur ... s'établira du 1^{er} septembre 2024 au 31 octobre 2024.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin des compétitions ... pour la saison 2023/2024, la rencontre à huis clos de l'équipe ... est reportée à la 1^{ère} journée de compétition se jouant à domicile de la saison sportive 2024/2025.

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.